

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1-PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1 - Définition de la matière objet du contrat

- Produits acceptés

Selon le standard par matériau en vigueur, il s'agit de l'aluminium issu de la collecte séparée: « déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum. »

Il correspond aux déchets d'emballages ménagers usagés, rigides ou semi-rigides, vidés de leur contenu, composés principalement d'aluminium, provenant d'une collecte sélective des emballages :

- Boîtes de boissons.
- Boîtes de conserve.
- Plats et barquettes.
- Aérosols.

- Produits refusés

Les produits refusés sont les :

- Déchets putrescibles, pestilentiels.
- Déchets radioactifs.
- Déchets de soins médicaux et corporels.
- Déchets chimiques ou explosifs.

2 - Conditions d'application des Prescriptions Techniques Particulières

Caractéristiques

Conditions générales d'application

En cas de non-conformités

Composition (Cf. ci-dessus « Standards »)	<ul style="list-style-type: none">● Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles● Teneur en aluminium de 45% minimum,● Teneur en polymères de 5% maximum● Fines et divers ≤ 5% en masse.	<ul style="list-style-type: none">● La formule de rachat matière prend en compte la décote de poids liée à la présence de matériau hors aluminium
Humidité	<ul style="list-style-type: none">● Acceptation jusqu'à 10% d'humidité	<ul style="list-style-type: none">● Tolérance entre 2% et 10% avec une décote de poids en proportion entre 2% et 10%● Humidité > 10% : lot refusé.
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none">● En balles (densité moyenne minimum de 0,2). Dimensions comprises entre 1x0,7x0,7 m et 1,2x1,1x1,1 m (tolérance à 1,3x1,2x1,2 m).● Possibilité de VRAC (sur devis complémentaire)● Etiquetage obligatoire complet :	
Etiquetage	<ul style="list-style-type: none">▪ Date▪ Nom du centre de tri▪ Catégorie Aluminium de collecte sélective	
Transport	<ul style="list-style-type: none">● Chargement à la charge du centre de tri● Enlèvement minimum : 18T● Enlèvement garanti une fois par an pour les Collectivités produisant moins de 18T/an	<ul style="list-style-type: none">● En cas d'insuffisance de chargement répétée, réaffectation au prorata du surcoût du prix de transport

Toute décote financière s'applique dès lors que le prix d'achat final est supérieur à 0

3 - Modalités de réception et de contrôle des Prescriptions Techniques Particulières

Les contrôles portent sur plusieurs aspects :

- Contrôle Qualité pour confirmer : la qualité annoncée « Aluminium issu de la collecte séparée », et la présence éventuelle d'impropres ou prohibés.
- Contrôle visuel effectué dans 100% des livraisons, afin de déterminer la part des produits conformes dans le lot.
- Caractérisation/Echantillonnage du flux sur chaque lot.

Le lot, dans sa totalité, est trié mécaniquement et manuellement. Il est ensuite séparé en 4 catégories qui permettent la caractérisation de:

- ✓ Canette et boîte boisson
- ✓ Barquette et boîte alimentaire en aluminium
- ✓ Boîtes aérosols
- ✓ Stériles.

La teneur globale en aluminium sera calculée sur la base des teneurs en aluminium pour chacune des catégories suivantes :

▪ Canette et boîte boisson :	90%
▪ Barquette et boîte alimentaire en aluminium :	70%
▪ Boîtes aérosols :	60%
▪ Stériles :	0%

multiplié par le poids relatif de chacune de ces catégories.

Chaque fraction ainsi extraite (aluminium, fer et stérile) fait l'objet d'une pesée.

Chaque lot fera l'objet de l'émission d'un bon de pesée (indiquant le poids réceptionné, la conformité du lot, la teneur en humidité, ...) et d'une fiche de caractérisation mettant en évidence la teneur globale en aluminium.

L'Adhérent Labellisé transmet les résultats de cette caractérisation à la Collectivité, au plus tard le 15 du mois M+1, sauf si le lot fait l'objet d'un litige à la réception

4 - Gestion des litiges

Toute réclamation pour non-conformités à la qualité annoncée fera l'objet d'une information à la Collectivité par écrit (e-mail, fax) lors de la caractérisation faite par le recycleur final au passage de la matière en production au plus tard 1 mois ouvré suivants le chargement du lot, dans les conditions normales de production. Cette réclamation pourra prendre la forme d'un déclassement, d'une réfaction de poids ou de prix, d'un sur-tri des matériaux ou d'un refus partiel ou total de la marchandise.

En cas de non-réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, la réclamation sera considérée comme acceptée.

Dans le cas d'un refus partiel ou total, une analyse contradictoire pourra être réalisée en présence de l'Adhérent Labellisé et de la Collectivité si le lot concerné a pu être stocké temporairement et distinctement.

Si le litige demande la reprise totale ou partielle de la marchandise, l'Adhérent Labellisé disposera d'un délai maximum de 8 jours à compter de l'acceptation expresse ou tacite de la réclamation pour faire retourner la marchandise au trieur, aux frais de la Collectivité ou de son trieur.

Au-delà, la marchandise pourra être éliminée aux frais de la Collectivité en conformité avec les lois en vigueur.

Les coûts inhérents à la reprise de la marchandise, ou le cas échéant à leur élimination, ainsi que les coûts de transport seront à la charge de la Collectivité ou de son trieur.

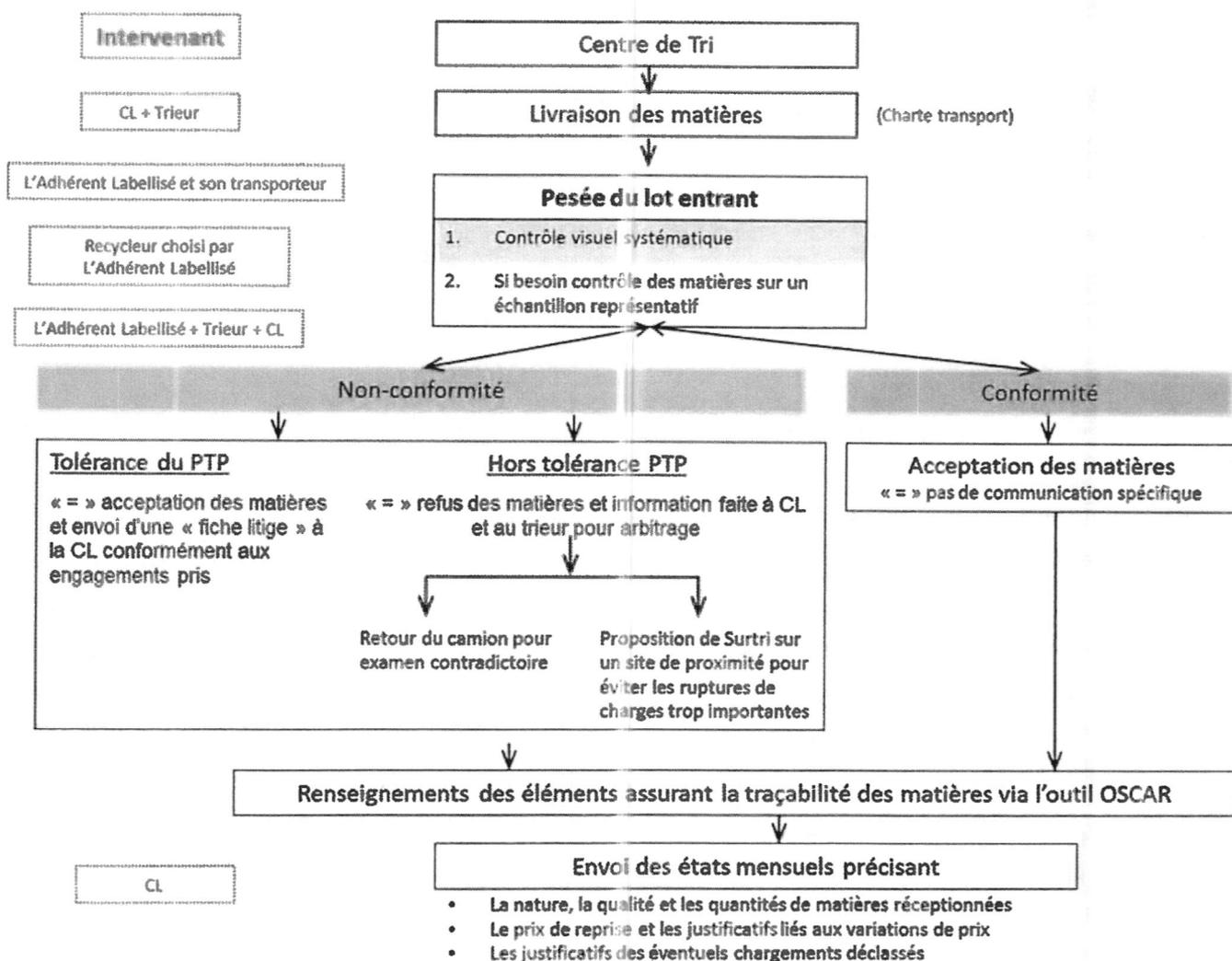
Dans le cas d'incidents répétés et importants (humidité et matières impropres excessives), l'Adhérent Labellisé mettra en place des actions correctives avec la Collectivité et le centre de tri, après accord de ces derniers.

En cas de désaccord entre l'Adhérent Labellisé et la Collectivité sur la qualité des tonnes triées, il pourra être fait appel à un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert nommé par la juridiction compétente, sur requête de la partie la plus diligente. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties.

En cas d'incidents répétés (trois enlèvements consécutifs refusés ou cinq enlèvements refusés sur une année), le l'Adhérent Labellisé pourra en informer la Société Agréée et la Fédération.

L'Adhérent Labellisé pourra suspendre l'exécution des présentes, moyennant le respect d'un délai de préavis de 15 jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, tant que cette dernière ne respectera pas de nouveau les obligations qui lui incombent. Une copie de ce courrier sera également adressée à la Société Agréée et à la Fédération.

L'Adhérent Labellisé pourra alors décider d'aménager ou de suspendre l'exécution de ses obligations envers la Collectivité.
Résumé des échanges d'informations entre le centre de tri (ci-après « Trieur »), la Collectivité (ci-après « CL ») et l'Adhérent Labellisé (ci-après « Repreneur ») relatif au contrôle de la conformité des lots :



ARTICLE 2- MISE À DISPOSITION ET ENLÈVEMENT

1- Lieu de mise à disposition

Les lieux d'enlèvement des marchandises sont listés en annexe 1 du présent contrat.

Ils pourront être complétés et modifiés en cours de l'exécution du contrat.

2- Conditions de mise à disposition

Sur la base d'un envoi tous les jeudis avant midi du planning des enlèvements par le centre de tri, l'Adhérent Labellisé s'engage :

- A garantir la transmission des informations de chargement avant la date effective de chargement, par l'envoi de la confirmation d'enlèvement.
- A tenir informé, en temps réel, le centre de tri, de tout changement de planning ou d'information de chargement (changement de transporteur, de plaque d'immatriculation...).
- Le délai minimal d'enlèvement à compter de la réception de la demande est de 72h.

ARTICLE 3-CONDITIONS TARIFAIRES

Le Prix de Reprise pour chacun des lots confiés s'entend départ centre de tri, le chargement des camions étant à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant du centre de tri. Il tient compte dans le cas où le lot est conforme aux Prescriptions Techniques Particulières détaillées à l'article 1 :

- D'un prix de reprise minimum garanti.
- D'une formule de prix révisée mensuellement suivant le cours de la mercuriale proposée.

Pour certains lots, le prix sera modulé suivant les conditions détaillées au point 5 de l'article 3 « les conditions tarifaires ».

1- Prix de reprise Minimum Garanti

Pendant toute la durée du présent marché, le prix de reprise est au moins égal au prix de reprise minimum garanti suivant :

Prix de reprise Minimum Garanti Alu_CS =220€

2- Prix de reprise

Pendant toute la durée du contrat, le prix de reprise est révisé de façon mensuelle.

La formule de révision pour le mois n est la suivante :

Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garanti

Avec :

- Prix calculé (n) = 0,54 x Ta x moyenne mensuelle M-1 Alu primaire comptant Achat LME converti en € (valeur comptant achat) - [Terme fixe=100€]

Pour les Alus de collecte sélective, 0,54 correspond au coefficient lié aux coûts de transformation de l'aluminium et de la perte au feu et de la part non valorisable (coût de mise en décharge des refus)

Ta = Teneur en aluminium des matières exprimé en % (déterminée par la caractérisation) fixée par défaut à 70% pour les Aluminium de collecte sélective.

Terme fixe: coût de transport + frais généraux

- Prix de référence (Novembre 2024) = 800.60€

Indices pris dans Usine Nouvelle :

Usine Nouvelle – LME Moyenne Mensuelle Aluminium Comptant Achat - H4005 – en dollar par tonne métrique

Usine Nouvelle – Moyenne Mensuelle du cours du Dollar US - D240 – en dollar par tonne métrique

3- Application du Prix de reprise Minimum Garanti

Dans le cas où le prix calculé(n) est supérieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le prix calculé (n).

Dans le cas où le prix calculé(n) est inférieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le Prix de Reprise Minimum Garanti.

4-Participation à la « Neutralisation Carbone »

La reprise des matériaux objet de ce contrat intègre un volet environnemental avec:

- Le calcul des émissions CO2 (liées au chargement/déchargement et transport de vos matières).
- La neutralisation volontaire de celles-ci.

Le coût pris en charge par la Collectivité sera nul, le montant total de cette compensation étant à la charge de l'Adhérent Labellisé.

5-Conditions particulières de reprise pour certains lots

Dans le cas où le lot ne respecte pas les conditions minimales détaillées à l'article 1, des bonus et malus s'appliquent selon la grille suivante :

Rappel du standard	Impact financier
Chargement minimum Seuil = 18T	En cas d'insuffisance de chargement répétée, refacturation au prorata du surcoût du prix de transport
Taux d'impureté maximum	La formule de rachat matière prend en compte la décote de poids liée à la présence de matériau hors aluminium
Taux d'humidité	Décote de poids proportionné si le taux d'humidité est supérieur à 2 %, mais inférieur à 10% Si le taux d'humidité est supérieur à 10%, le lot sera refusé.

ARTICLE 4-CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les bordereaux d'achat seront adressés mensuellement par l'Adhérent Labellisé à la Collectivité au plus tard le 20 du mois suivant le mois d'enlèvement (hors retard de production de l'exutoire ne permettant pas de définir la teneur en aluminium).

Les Bordereaux d'achat comporteront :

- Les quantités d'emballages réceptionnés.
- Le prix de reprise et les justificatifs liés aux variations des prix.
- Le reporting des éventuels chargements déclassés.

A partir de ce bordereau, la Collectivité émettra son titre de recette. Les sommes dues sont versées à la Collectivité par l'Adhérent Labellisé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture complète et détaillée (mention obligatoire de la référence du (ou des) Bordereau(x) d'Achat(s)).

Dans le cadre des Aluminiums, les factures adressées par la Collectivité à l'Adhérent Labellisé ne comporteront pas la TVA et reprendront les mentions suivantes:

« **Auto-liquidation + N° TVA intracommunautaire du preneur** ».

ARTICLE 5-DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an.

La date de démarrage du contrat est le 01/01/2025.

Il pourra être renouvelé par reconduction tacite, par périodes de 12 mois (jusqu'à 4 fois 12 mois), sauf à être dénoncé au moins 3 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

Le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans un délai de trois (3) mois à compter de sa réception. La résiliation s'opérera alors par l'envoi, par la partie qui l'invoque, d'une lettre recommandée avec A.R. adressée à la partie défaillante et portant décision de résiliation avec rappel des motifs. Une copie en sera adressée aux Sociétés Agréées.

ARTICLE 6-RESPONSABILITE

Le transfert de responsabilité s'effectue à la réception définitive des produits par l'Adhérent Labellisé. Cette réception ne peut être prononcée que si le lot est reconnu conforme aux Prescriptions Techniques Particulières. La Collectivité reste responsable de la qualité des produits jusqu'à cette réception.

ARTICLE 7-CLAUSE DE SAUVEGARDE

Chaque partie pourra demander une adaptation du présent contrat :

- En cas de déconnexion du prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse ».

- Ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre. En tout état de cause, le prix de reprise ne sera pas négatif.

ARTICLE 8- CONFIDENTIALITE

Toutes les conditions de ce contrat de reprise sont strictement confidentielles. Elles ne pourront être divulguées ou communiquées à quelque tiers que ce soit et à quelque titre que ce soit.

Il est toutefois convenu entre les parties que les Conditions Générales du contrat type de reprise option fédération et l'article relatif à la définition des Prescriptions Techniques Particulières doivent être communiqués à la société agréée afin d'être reconnus. Seul l'Adhérent Labellisé se chargera de transmettre ces pièces à la société agréée dès la signature du contrat.

ARTICLE 9-CONCILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre elles sur l'interprétation et l'application du présent contrat.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de règlement de l'une des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, un accord n'est pas intervenu, le Tribunal Administratif de Bobigny sera compétent pour régler les litiges.

Fait en deux exemplaires originaux à Aubervilliers.

L'Adhérent Labellisé

La Collectivité

EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING
S.A.S au Capital de 76 225 Euros
349 016 741 R.C.S BOBIGNY
40 avenue Victor Hugo - 93300 Aubervilliers
Tél. : 01 85 57 70 00
FR 31 349 016 741 - SIRET 349 016 741 00101

ANNEXE 1 : LIEU DE PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	Tél : Fax : Mail :
Contact	
Standard de matériau	
Conditionnement	

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	Tél : Fax : Mail :
Contact	
Standard de matériau	
Conditionnement	

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	Tél : Fax : Mail :
Contact	
Standard de matériau	
Conditionnement	